

Décision de la présidence

l'annulation de cette dernière, l'enquête sur l'entente et le jugement rendu par la population sur celle-ci sont assez éloquentes. Il y a 33 députés qui comprennent fort bien ce que la population du Grand Toronto a compris au sujet de l'aéroport Pearson. Nous n'avons pas besoin d'un conseiller en éthique pour le comprendre.

* * *

LE COMMERCE EXTÉRIEUR

M. Leonard Hopkins (Renfrew—Nipissing—Pembroke): Monsieur le Président, ma question s'adresse au ministre du Commerce international.

Au cours des 25 dernières années, plus de 1,5 milliard de briquets en plastique jetables ont été importés d'Orient au Canada. Mis bout à bout, ces briquets formeraient une chaîne qui ferait trois fois le tour de la terre. Ces articles ne peuvent pas être recyclés et les contribuables canadiens doivent payer ce qu'il en coûte pour les enfouir dans des décharges.

Or, voilà qu'une usine spécialisée dans la fabrication d'allumettes, la Canadian Splint, filiale d'Eddy Match, doit fermer et que 56 travailleurs de la région de Pembroke perdent ainsi leur gagne-pain. Cette concurrence déloyale a eu pour effet que l'on ne fabrique plus d'allumettes de bois au Canada.

Quelle mesure l'actuel gouvernement va-t-il prendre pour que le marché canadien cesse d'être ainsi inondé et pour que les emplois et l'environnement ne soient plus détruits de la sorte au Canada?

L'hon. Roy MacLaren (ministre du Commerce international): Monsieur le Président, je remercie le député de sa question qui témoigne de sa préoccupation constante à l'égard des questions environnementales, notamment celle de la gestion des matières recyclables et l'élimination de celles qui le sont peu ou pas du tout.

Je tiens à remercier le député d'avoir attiré notre attention sur cette question que le gouvernement prend au sérieux quand il se penche sur des dossiers environnementaux comme ceux que le député a évoqués aujourd'hui. J'ajouterai que ce n'est pas pour des motifs essentiellement commerciaux, mais bien pour des raisons à caractère environnemental que nous nous attaquerons à ces problèmes.

* * *

PRÉSENCE À LA TRIBUNE

Le Président: Je signale aux députés la présence à la tribune de Son Excellence Carlos Saul Menem, président de la République argentine.

Des voix: Bravo!

RECOURS AU RÈGLEMENT

LE COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES AUTOCHTONES ET DU DÉVELOPPEMENT DU GRAND NORD—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président: Je suis prêt à rendre une décision sur le rappel au Règlement soulevé par le député de Prince George—Bulkley Valley le vendredi 17 juin 1994 au sujet de la désignation de la députée du Yukon comme membre associé du Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord pendant l'examen par ce comité des projets de loi C-33, Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon, et C-34, Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon.

Je tiens à remercier les députés de Glengarry—Prescott—Russell, de Kamloops, de Mississauga—Sud, de Roberval et de The Battlefords—Meadow Lake de leur précieuse contribution à la discussion.

[Français]

Ainsi qu'on l'a souligné, les Présidents ont toujours hésité à intervenir dans les délibérations des comités de la Chambre.

• (1505)

Cependant, ainsi que le Président Fraser l'a expliqué dans sa décision du 26 mars 1990, rapportée à la page 9756 des *Débats*, et je cite:

Le Président a souvent informé la Chambre que les incidents et les points de procédure qui interviennent en comité devraient être réglés en comité, à moins que le comité ne fasse d'abord rapport à la Chambre. J'ai toutefois dit à la Chambre que cette pratique n'avait pas un caractère absolu et que, dans des circonstances spéciales très graves, le Président peut devoir se prononcer sur une question intéressant un comité, bien que le comité n'ait pas fait rapport à la Chambre.

[Traduction]

Pour ce qui est du sujet qui nous concerne maintenant, je dois conclure qu'il est assez grave pour exiger l'intervention de la présidence parce qu'il a trait à un droit fondamental qui appartient à la Chambre et non à un comité, soit le droit de déterminer la composition d'un comité. De plus, les projets de loi en question ont fait l'objet de rapports à la Chambre par le comité et celle-ci est maintenant saisie des délibérations du comité.

Permettez-moi de commencer par aborder les préoccupations du député de Prince George—Bulkley Valley.

Premièrement, le député invoque l'alinéa 114(2)c) du Règlement pour soutenir que, puisque la députée du Yukon n'était pas membre associé du comité, elle ne pouvait être nommée substitut. Deuxièmement, le député souligne qu'il s'est opposé à l'acceptation de la députée du Yukon comme membre associé, mais que le président du comité a rejeté son opposition. Troisièmement, le député soutient qu'il y a eu manquement au Règlement et que la réparation de ce manquement ne peut venir du comité.

Enfin, le député demande à la présidence de prendre certaines mesures. Plus précisément, il demande que les rapports du comité sur les projets de loi, présentés à la Chambre le vendredi 17 juin 1994, soient déclarés irréguliers et qu'en conséquence, le comité soit tenu de reprendre l'étude article par article des